

DÉCISION n°2022-22

Portant organisation des élections des représentants du personnel
des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
(BIATSS) à la Commission Paritaire d'établissement **(CPE)**
de l'Institut national d'histoire de l'art

Le Directeur général de l'INHA,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.5 à L.7

Vu le code de l'Éducation, notamment son article L.953-6 ;

Vu la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;

Vu la circulaire n°99-068 du 12 mai 1999 portant organisation des élections aux commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur ;

Vu le règlement intérieur de l'INHA, notamment son article 17.

Décide

Article 1 : Objet du scrutin

Les personnels de l'INHA sont appelés à élire leurs représentants à la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) dont le mandat prend fin le 8 décembre 2022.

La CPE est une instance consultative où siègent, en nombre égal, des représentants des personnels et des représentants de l'administration. C'est une assemblée consultative qui émet des avis, les décisions étant prises à un autre échelon (Ministère, Rectorat). La Commission Paritaire d'Établissement est saisie des questions individuelles et prépare ainsi les travaux des commissions administratives paritaires (CAP).

Les CPE ne sont pas compétentes pour statuer sur les situations des personnels contractuels.

Article 2 : Date du scrutin

Le scrutin se déroulera le jeudi 8 décembre 2022 de 9h30 à 17h00

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote suivant :

Le bureau de vote central est installé sur le site Colbert :
Bureau de vote central – Salle Tania Hendriks – 4ème étage
2 rue Vivienne 75002 PARIS

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le Directeur général de l'INHA, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 3 : Mode de scrutin et durée du mandat

Les élections de la CPE se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage.

Les représentants du personnel à la CPE sont élus pour un mandat de quatre ans. Le mandat prend effet le 9 décembre 2022.

Les représentants de l'administration sont nommés par le Directeur Général de l'INHA pour une durée de quatre ans.

Article 4 : Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Les électeurs sont répartis par groupes et par catégories tels que définis ci-après :

Groupe I : *corps d'ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.*

Au sein du groupe, les électeurs sont répartis en trois collèges, en fonction de leur catégorie : A, B, C

- Collège 1 : personnel de catégorie A : 1 titulaire et 1 suppléant
- Collège 2 : personnel de catégorie B : 1 titulaire et 1 suppléant
- Collège 3 : personnel de catégorie C : 1 titulaire et 1 suppléant

Groupe II : *corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.*

Au sein du groupe, les électeurs sont répartis en deux collèges, en fonction de leur catégorie : A, C

- Collège 4 : personnel de catégorie A: 1 titulaire et 1 suppléant
- Collège 5 : personnel de catégorie C : 1 titulaire et 1 suppléant

Groupe III: *corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.*

Au sein du groupe, les électeurs sont répartis en trois collèges, en fonction de leur catégorie : A, B, C

- Collège 6 : personnel de catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants
- Collège 7 : personnel de catégorie B : 1 titulaire et 1 suppléant
- Collège 8 : personnel de catégorie C : 1 titulaire et 1 suppléant

Article 5 : Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le Directeur général de l'INHA. Elles seront affichées dans l'établissement, au moins 3 semaines avant la date du scrutin, soit le 31 octobre 2022, aux emplacements réservés à cet effet (4ème étage du site Colbert et RDC du site Richelieu) et sur le site Intranet de l'INHA.

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires affectés à l'INHA qui remplissent les conditions suivantes :

Être **personnels titulaires** :

- En position d'activité (en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement)
- ou en position de congé parental.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité ou qui accomplissent leur service national.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs sont répartis en sections de vote créées auprès d'un chef de service, par décision du directeur général de l'INHA.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Ces demandes doivent parvenir au service des ressources humaines dans les 8 jours qui suivent l'affichage des listes soit au plus tard le **mardi 8 novembre 2022**.

- Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales dans ce même délai et jusqu'à 3 jours à compter de son expiration, soit au plus tard le **vendredi 11 novembre 2022**, à l'adresse : srh@inha.fr

Le Directeur général de l'INHA statue sans délai sur ces réclamations.

Article 6 : Les candidatures

Le principe est que tout agent qui remplit les conditions pour être électeur est éligible, à l'exception des fonctionnaires suivants :

- les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L.5 à L.7 du code électoral ;
- les fonctionnaires frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et a lieu au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date de dépôt fixée au :

Jeudi 20 octobre 2022, avant 19h30

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Elles sont établies par catégorie et groupe de corps.

Les listes comprennent autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour une catégorie donnée. Les listes doivent comporter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Conformément à l'article 12 du décret n°99-272 modifié, les listes devront s'efforcer de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein de chaque catégorie dans chacun des trois corps, à savoir :

nombre de fonctionnaires de l'INHA au 1er septembre 2022 par catégorie, groupe de corps et genre et part respective des genres

	cat. A		cat. B		cat. C	
	H	F	H	F	H	F
ITRF (nombre)	1	3	1	2	2	2
AENES (nombre)	2	2	0	1	2	0
BIB (nombre)	10	13	1	11	5	6
part respective genre	0,42	0,58	0,13	0,88	0,53	0,47

part de représentants par genre et par liste sachant qu'il y a un membre titulaire et un membre suppléant par catégorie et groupe de corps

	cat. A		cat. B		cat. C	
	H	F	H	F	H	F
ITRF (nombre)	0,84	1,16	0,25	1,75	1,06	0,94
AENES (nombre)	0,84	1,16	--	--	1,06	0,94
BIB (nombre)	0,84	1,16	0,25	1,75	1,06	0,94

rem : lorsque le nombre n'est pas entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes devront être déposées, par les organisations syndicales, auprès du service des ressources humaines au plus tard le **jeudi 20 octobre 2022, avant 19h30** (annexe 1).

Chaque liste doit être accompagnée :

- D'une profession de foi ;
- D'une déclaration de candidature originale datée et signée par chaque candidat.

Les déclarations de candidature doivent correspondre au formulaire type de déclaration de candidature jointe en annexe 2.

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions

paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite officielle de dépôt. Toutefois, si dans **un délai de 3 jours francs**, suivant cette date limite (jusqu'au **lundi 24 octobre 2022 compris**), un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le Directeur général informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un **délai de 3 jours** à compter de l'expiration du **délai de 3 jours francs susmentionné**, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie ou les catégories correspondantes.

Si le fait qui a motivé l'inéligibilité intervient postérieurement à la date limite du dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne peut avoir lieu après le dépôt des listes de candidatures.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **jeudi 20 octobre 2022**.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'INHA sauf à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux et sections de vote.

L'affichage électoral est possible sur les panneaux mis à disposition au sein de l'INHA, conformément au respect du principe de stricte égalité entre les candidats.

L'affichage sauvage n'est pas permis.

Article 8 : Modalités de vote

Les opérations électorales sont publiques. Elles se déroulent dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est considéré nul, tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu soit directement le jour du scrutin soit par correspondance. **Le vote par procuration n'est pas autorisé**

Vote à l'urne :

Le vote s'effectue directement à l'urne le jour du scrutin.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir et la mise sous enveloppe du bulletin sont obligatoires.

Les électeurs doivent signer la liste d'émargement.

Vote par correspondance :

Les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance, dans les cas suivants :

- S'ils n'exercent pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ;
- S'ils sont en congé maladie, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;

- S'ils sont en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Les agents remplissant ces conditions et souhaitant voter par correspondance devront se faire connaître, par courrier postal ou électronique (annexe 3), afin que leur soit transmis le matériel de vote accompagné d'une note explicative, le **jeudi 10 novembre 2022**, au plus tard à : srh@inha.fr

Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas dépouillés.

Article 9 : Attribution des sièges

La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie pour chaque groupe de corps.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 10 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous plis cachet, par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section de vote, au bureau de vote central. Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque catégorie de chaque groupe de corps.

Article 11 : Proclamation des résultats

Le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et immédiatement transmis au Directeur général ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes des candidats.

Les résultats sont proclamés par le Directeur général de l'INHA **le jeudi 8 décembre 2022**, au plus tard.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Directeur général, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution

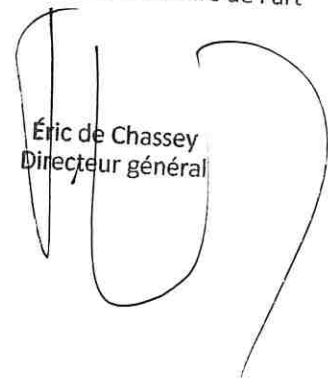
Cette décision tient lieu de convocation des électeurs.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 12 - 10 - 22

Institut national d'histoire de l'art

Éric de Chassey
Directeur général



ANNEXE 1 - Dépôt de liste - élections à la CPE du jeudi 8 décembre 2022

GROUPE n° :

COLLÈGE :

Nombre de sièges à pourvoir :

Au nom de l'organisation syndicale :

Candidats présentés selon l'ordre préférentiel :

1 : Titulaire :

1 : Suppléant :

Désignation du délégué habilité à représenter l'organisation :

	Nom du délégué	Second délégué le cas échéant
Prénom, NOM		
Adresse		
Courriel		
Téléphone		

Signature

À Paris, le

Dépôt de liste à transmettre avant le **20 octobre 2022, 19h30**

Joindre la profession de foi.

ANNEXE 2 - Déclaration individuelle de candidature

Élections à la CPE du jeudi 8 décembre 2022

Je soussigné(e).....

Corps :

Collège :

Lieu d'affectation :

Déclare faire acte de candidature à la Commission paritaire d'établissement de l'INHA au nom de l'organisation syndicale :

Fait à Paris, le

Signature

- Déclaration à transmettre avant le **20 octobre 2022, 19h30**

ANNEXE3

IMPRIMÉ DE DEMANDE DE VOTE PAR
CORRESPONDANCE

Date limite de réception des demandes : 10 novembre 2022

Élections en vue de la désignation des représentants des personnels à
la commission paritaire d'établissement
Scrutin du jeudi 8 décembre 2022

Je soussigné(e),

NOM usuel..... NOM patronymique

Prénom Date de naissance : / /

Corps et grade, ou type de contrat :

Je souhaite que le matériel de vote me soit envoyé à l'adresse suivante :

N° et nom de rue

Code postal/ Ville

.....

.....

Calendrier récapitulatif des principales opérations

Dates	Opérations du scrutin du jeudi 8 décembre 2022
20/10/2022 avant 19h30	Date limite de dépôt des candidatures, du modèle du bulletin de vote et des professions de foi par les organisations syndicales
21/10/2022	Affichage de la liste des organisations syndicales admises à participer au scrutin
31/10/2022	Affichage de la liste électorale
08/11/2022	Date limite de vérification des listes électorales par les personnels et éventuelles demandes d'inscription
11/11/2022	Date limite de formulation des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale
10/11/2022	Date limite des demandes de vote par correspondance par les électeurs
Jeudi 8 décembre 2022	SCRUTIN
08/12/2022	Proclamation des résultats
09/12/2022	Début de mandat